



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Apr-2015, 14:46
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1^{er} avril 2015
Journée d'audience n° 267

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
SREA Rattanak
Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SENG Bunkheang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
SIN Soworn
HONG Kimsuon
VEN Pov
TY Srinna

TABLE DES MATIÈRES

M. Richard DUDMAN (2-TCW-923)

Interrogatoire par Me Guissé page 4

Audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles
portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

Mme TAK Sann (2-TCCP-982)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 23

Interrogatoire par Me Guiraud..... page 26

Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael..... page 41

Interrogatoire par Me Koppe page 49

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn..... page 54

Mme IEM Yen (2-TCCP-985)

Nom d'usage: EAM Yen

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 62

Interrogatoire par Me Lor Chunthy..... page 63

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHHAY MARIDETH	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. DUDMAN (2-TCW-923)	Anglais
Mme IEM YEN (2-TCCP-985)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. SREA RATTANAK	Khmer
Mme TAK SANN (2-TCCP-982)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, nous allons continuer à entendre la déposition de M.

6 Richard Dudman par vidéoconférence depuis les États-Unis.

7 Cet après-midi, à partir de 13h, la Chambre entendra les

8 déclarations des préjudices subis par les parties civiles,

9 parties civiles qui affirment avoir enduré des souffrances

10 pendant la période du régime ou du Kampuchéa démocratique.

11 Madame la greffière, pourriez-vous faire état de la présence des

12 parties à l'audience d'aujourd'hui?

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

15 sont présentes.

16 Quant à Nuon Chea, il est présent dans la cellule de détention

17 temporaire au sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit à être

18 physiquement présent dans le prétoire. Il a remis sa demande en

19 ce sens au greffier.

20 [08.05.30]

21 Pour ce qui est du témoin qui va déposer aujourd'hui, M. Richard

22 Dudman, il déposera par le biais de la vidéoconférence depuis les

23 États-Unis, et l'on nous a confirmé que la liaison avait été

24 établie et que le témoin était prêt à déposer.

25 Pour ce qui est des parties civiles qui vont déposer cet

2

1 après-midi, elles sont au nombre de deux. Il s'agit de 2-TCCP-982
2 et 2-TCCP-985.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci beaucoup, Madame.

5 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande présentée
6 Nuon Chea.

7 La Chambre a été saisie d'une demande présentée de Nuon Chea, le
8 1er avril 2015. Dans cette demande, l'accusé a confirmé qu'en
9 raison de son mauvais état de santé, de ses de maux de dos, de
10 ses maux de tête, il ne pouvait rester assis longtemps.

11 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
12 audiences, il a demandé à renoncer à son droit d'être
13 physiquement présent dans le prétoire le 1er avril 2015.

14 [08.06.48]

15 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne
16 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
17 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
18 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à
19 quelque stade que ce soit.

20 La Chambre a étudié le rapport présenté par le médecin traitant
21 des CETC daté du 1er avril 2015. Dans ce rapport, le médecin
22 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop
23 longtemps en position assise, et il recommande à la Chambre de
24 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
25 temporaire du sous-sol.

3

1 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5
2 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la
3 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
4 cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée,
5 étant donné qu'il a renoncé à son droit d'être physiquement
6 présent dans le prétoire aujourd'hui.

7 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
8 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
9 l'audience à distance aujourd'hui.

10 [08.08.24]

11 Bonjour, Monsieur Dudman.

12 Êtes-vous prêt?

13 M. DUDMAN:

14 Oui, je suis prêt, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Monsieur Dudman.

17 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux
18 pour les parties civiles pour qu'ils puissent continuer à vous
19 interroger.

20 Madame la co-avocate principale, vous avez la parole.

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Nous n'avons plus de questions pour le témoin.

24 [08.09.16]

25 M. LE PRÉSIDENT:

4

1 Merci.

2 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan à
3 présent.

4 Maître, vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Monsieur Dudman.

9 Q. Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de
10 M. Khieu Samphan, et je vais à mon tour vous poser quelques
11 questions. Ça ne devrait pas être trop long.

12 M. DUDMAN:

13 R. Good morning.

14 [08.09.48]

15 Q. Bonjour.

16 Lors de sa déposition devant cette Chambre, votre consœur
17 Elizabeth Becker a évoqué les préparatifs en vue de votre voyage
18 en... de décembre 78 au Cambodge.

19 Et voilà ce qu'elle a indiqué - et là je vais citer plutôt son
20 ouvrage: en anglais, "When the war was over", et, en français
21 "Les Larmes du Cambodge".

22 L'ERN... le passage que je vais citer se trouve à l'ERN 00638654 en
23 français; et, en anglais: 00238115, c'est la page 402 en anglais.

24 Voilà ce qu'elle dit à propos de ces préparatifs:

25 "Dudman et moi avons été informés de la situation critique du

5

1 Cambodge avant notre arrivée. J'avais discuté avec des experts du
2 Département d'État, du ministère de la Défense et de la CIA à
3 Washington. À Bangkok et à Pékin, j'avais rencontré des
4 spécialistes politiques et militaires américains, français,
5 canadiens, australiens et chinois. Aucun ne m'avait prédit une
6 guerre à grande échelle entre le Vietnam et le Cambodge. Tout au
7 plus, selon eux, les Vietnamiens pousseraient jusqu'au Mékong et
8 s'y arrêteraient, satisfaits de contrôler la rive orientale du
9 fleuve avant de poursuivre vers la capitale au cours d'une
10 offensive ultérieure. L'un des plus éminents experts américains,
11 un vieil ami, m'assura à Bangkok que mes craintes au sujet des
12 rumeurs de guerre et de ma propre sécurité étaient sans
13 fondement. 'Ce sera du gâteau', conclut-il."

14 Fin de citation.

15 [08.12.13]

16 Ma première question est de savoir si vous vous souvenez,
17 Monsieur Dudman, si vous avez pris comme Mme Becker des
18 précautions et pris des informations sur la situation au Cambodge
19 avant de préparer votre voyage de 78?

20 R. Je ne me souviens pas des préparatifs que j'ai effectués, mais
21 je suis certain d'avoir rencontré des personnes, notamment des
22 responsables. Cela dit, je ne me souviens pas exactement de ce
23 que j'ai fait.

24 Q. Et est-ce que vous vous souvenez si, comme il a été dit à
25 Elizabeth Becker, si on vous disait également qu'il n'y avait pas

6

1 a priori à craindre d'offensive immédiate?

2 R. Je ne me souviens pas d'avoir reçu ce genre de garantie.

3 Q. À propos de ce conflit latent ou en cours entre le Cambodge et
4 le Vietnam, est-ce que, toujours dans le cadre des préparatifs de
5 ce voyage et surtout dans le cadre de votre travail sur la
6 région, et notamment sur le Vietnam... est-ce que vous avez eu à
7 effectuer des recherches sur les questions frontalières entre la
8 Vietnam et le Cambodge, et notamment les discussions relatives à
9 la ligne Brévié?

10 [08.14.08]

11 R. Je ne me souviens pas des recherches que j'ai éventuellement
12 faites.

13 Q. Il y a deux jours, ou hier, je ne sais plus, vous aviez
14 évoqué... vous avez eu l'occasion de réécouter les propos tenus par
15 Pol Pot lors de votre entrevue de 78 dans l'extrait qui a été
16 joué à l'audience par mon confrère de Nuon Chea - je confirme que
17 c'était bien hier.

18 Pol Pot évoque les volontés expansionnistes du Vietnam et parle
19 également du fait qu'il ne s'agit pas que d'un problème
20 frontalier. Est-ce que vous vous souvenez de cette partie de cet
21 entretien et est-ce que ça correspondait à vos connaissances de
22 l'époque, si vous vous en souvenez, des volontés politiques du
23 Vietnam?

24 R. Je ne me souviens pas de cette conversation. Je ne sais pas
25 comment j'aurais pu, donc, faire la comparaison.

7

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez, à l'époque, nous étions en
2 pleine guerre froide, c'est aussi un point qui est évoqué par Pol
3 Pot dans ses propos, à savoir un rapprochement entre le Vietnam
4 et l'Union soviétique, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire
5 par rapport aux événements de l'époque?

6 [08.16.10]

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. Dans votre rapport effectué en janvier 79, document E3/3290 -
9 et à l'ERN 00419207 -, vous évoquez la présence chinoise au
10 Cambodge, et voilà ce que vous dites - je vais vous citer en
11 anglais, puisque nous n'avons pas de traduction française.

12 À l'attention des interprètes, c'est juste avant le paragraphe
13 "where are the rich".

14 (Interprétation de l'anglais:)

15 "Nulle part pendant notre voyage nous n'avons vu des signes de...
16 d'armes de Cambodgiens, et le seul signe que nous ayons vu d'aide
17 chinoise apportée était 56 véhicules qui venaient de Kampong Som.
18 Et..."

19 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

20 Fin de citation.

21 Monsieur Dudman, est-ce que cette partie de votre rapport vous
22 rafraîchit la mémoire et est-ce que vous vous souvenez avoir bien
23 vu deux MIG voler au-dessus de Phnom Penh?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 [08.18.07]

8

1 Q. Lors de sa déposition - et vous l'avez aussi évoqué brièvement
2 -, vous avez évoqué... pardon, Elizabeth Becker a évoqué la mort de
3 Caldwell et les hypothèses qui ont été formulées à l'époque.

4 Toujours dans votre rapport E3/3290, voilà ce que vous écrivez -
5 à nouveau, je vais passer à l'anglais. Vous dites, vous évoquez
6 ce qui a été dit par Thiounn Prasith.

7 (Interprétation de l'anglais:)

8 "Prasith a décrit les tirs comme étant un acte politique pour...
9 les discréditer devant le monde et pour montrer qu'ils ne
10 pouvaient protéger leurs amis. Il a dit que les terroristes
11 savaient que la visite des... des trois premiers Occidentaux au
12 Cambodge était importante et que la réputation du Cambodge au
13 niveau international serait gravement endommagée s'ils étaient
14 assassinés quelques jours après l'assaut des Vietnamiens."

15 Q. Là encore, même question, Monsieur Dudman: est-ce que cette
16 partie de votre rapport vous rafraîchit la mémoire et est-ce que
17 vous vous souvenez que Thiounn Prasith a évoqué dès le premier
18 jour l'hypothèse d'une attaque vietnamienne?

19 R. Je n'ai pas très bien compris votre question.

20 [08.19.50]

21 Q. Je vous demande si cette partie de votre rapport vous
22 rafraîchit la mémoire et si vous vous souvenez bien que Thiounn
23 Prasith a évoqué l'hypothèse d'une attaque par le Vietnam, enfin,
24 d'une attaque terroriste par le Vietnam comme une... une thèse dès
25 le premier jour de cet assassinat?

9

1 R. Vraiment, je ne m'en souviens pas. Ce que j'ai écrit à
2 l'époque, c'est ce que j'ai appris à ce moment-là, mais je ne me
3 souviens de rien d'autre.

4 Q. Dans le même rapport, vous avez également évoqué les propos de
5 Ieng Sary, toujours au même ERN, donc 00419212, je cite en
6 anglais:

7 (Interprétation de l'anglais:)

8 "Ieng Sary a dit avec tristesse que la visite avait pour objectif
9 de présenter la situation concrète du pays au monde, mais que
10 l'incident terroriste avait assombri cet effort. Le gouvernement
11 cambodgien a par la suite attribué cet acte terroriste au
12 Vietnam, son ennemi dans la guerre en cours, dans laquelle il y
13 avait eu une accalmie pendant la visite."

14 [08.21.37]

15 Q. Même question: est-ce que cela vous rappelle des souvenirs? Ça
16 correspond, j'ai bien compris, à vos... votre rapport de l'époque
17 et ce que vous aviez indiqué juste après...

18 R. Non, cela ne me rappelle rien.

19 Q. Dernier extrait que je veux vous soumettre sur... au sujet de
20 votre rapport de 78. Vous avez évoqué certaines hypothèses...
21 enfin, vous avez indiqué à l'audience, répondant aux questions de
22 M. le co-procureur, qu'il y avait plusieurs thèses à l'époque et
23 qu'il y avait de la spéculation, vous vous en souvenez... vous vous
24 souveniez que beaucoup de... de bruits ont circulé à la suite de
25 l'assassinat de Caldwell.

10

1 Et voilà ce que vous avez indiqué à la fin de votre rapport sur
2 l'hypothèse d'une attaque fomentée par le gouvernement khmer
3 rouge lui-même - voilà ce que vous avez indiqué:

4 [08.22.51]

5 (Interprétation de l'anglais:)

6 "Enfin, était-il possible que le gouvernement ait arrangé
7 lui-même cette attaque? Par la suite, on a appris d'Hanoi que
8 Caldwell s'était retourné contre le Cambodge et que le
9 gouvernement avait peut-être voulu empêcher qu'il ne rédige un
10 rapport négatif. Mais cela semble complètement impossible. Le
11 gouvernement cambodgien avait tout à perdre dans cet incident.
12 Si, pour une raison obscure, les autorités avaient voulu nous
13 tuer, ils auraient pu organiser un accident, une embuscade pour
14 nous tuer tous. Et, d'après les longues conversations avec
15 Caldwell seulement quelques heures avant sa mort, je sais qu'il
16 continuait à embrasser la révolution cambodgienne."

17 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

18 Fin de citation.

19 Première question: est-ce que vous vous souvenez de votre
20 conclusion de l'époque et est-ce que vous confirmez... première
21 question, est-ce que vous vous souvenez de... de cette conclusion
22 et est-ce que c'est bien... c'est bien ce qui vous avait semblé en
23 78, que cet... cet attentat n'avait aucun intérêt pour le... le
24 gouvernement cambodgien?

25 R. Je viens de relire aujourd'hui ce que j'ai écrit à l'époque,

11

1 mais je ne me souviens pas pour quelle raison j'ai écrit cela. Je
2 ne me souviens pas des circonstances dans lesquelles j'ai écrit
3 cela.

4 [08.24.48]

5 Me GUISSÉ:

6 Bien. Je vous remercie de la patience dont vous avez... preuve,
7 Monsieur Dudman, et je n'ai plus de questions à ce stade,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Les juges ont-ils des questions à poser au témoin? Apparemment,
11 non.

12 Nous allons donc suspendre la... l'audience de la matinée. Nous
13 reprendrons nos travaux cet après-midi à 13h.

14 Cet après-midi, nous entendrons les déclarations des préjudices
15 subis par les parties civiles qui vont parler des souffrances
16 qu'elles ont endurées pendant le Kampuchéa démocratique du 17
17 avril 75 au 6 janvier 1979, et nous le disons à l'attention des
18 parties et du public.

19 Monsieur Dudman, la Chambre vous remercie pour le temps que vous
20 lui avez accordé pour venir déposer. Votre déposition contribuera
21 à la manifestation de la vérité. Votre déposition prend
22 maintenant fin. Vous pouvez vous retirer. Nous vous souhaitons
23 une très bonne continuation.

24 La Chambre souhaite également remercier les deux avocats, M. Todd
25 Lowell et M. Jason Barrett pour leur aide en lien avec la

12

1 déposition de M. Dudman.

2 [08.26.48]

3 Votre déposition touche à sa fin, vous pouvez aller vous reposer.

4 Merci.

5 M. DUDMAN:

6 Merci, Monsieur le Président, merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Au revoir, Monsieur Dudman.

9 Le co-procureur international adjoint a la parole.

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, avant la suspension de l'audience, je

12 voulais dire que je me souvenais de ce dont nous avons discuté

13 hier. Nous avons parlé du fait que la défense de Nuon Chea

14 remettait en cause l'utilisation des déclarations de préjudices

15 subis par les parties civiles en tant... par rapport aux faits.

16 J'ai relu la transcription dont j'avais parlé, et j'ai vu que

17 nous avons bel et bien déjà discuté de ce point le 20 mai. Le 20

18 mai 2013, la Chambre a demandé d'entendre les arguments des

19 parties par rapport au fait que l'Accusation et la Défense

20 pourraient avoir le droit d'interroger les parties civiles

21 lorsqu'elles viendraient faire leur déclaration des souffrances

22 endurées.

23 [08.28.13]

24 Page 100 à 111, donc le 20 mai 2013, E1/193.1. Dix points ont été

25 évoqués devant la Chambre. L'un a dit qu'il fallait pouvoir

13

1 s'appuyer sur les informations factuelles livrées par les parties
2 civiles. Et il a été souligné que les parties civiles devraient
3 être interrogées pour toutes les questions pertinentes... tous les
4 éléments de preuve liés aux souffrances et à la commission des
5 crimes étaient liés intrinsèquement. "Il" nous a... dit que les
6 parties civiles étaient victimes des mouvements ou des
7 déplacements forcés.

8 Pour que la Défense puisse avoir l'occasion de contester les
9 éléments de preuve, "il" a dit - je le cite:

10 "L'Accusation et la Défense ont estimé qu'il pourrait y avoir un
11 interrogatoire complet et ont agi en ce sens. Et, pour établir...
12 pour établir la vérité, la Chambre devrait pouvoir procéder ainsi
13 par rapport aux parties civiles."

14 Et voilà ce qu'a dit Me Koppe par la suite:

15 "Monsieur le Président, je ne pensais pas dire cela dans un
16 tribunal, mais je pense que je suis d'accord avec les dix points
17 présentés par l'Accusation. Nous sommes tout à fait d'accord avec
18 ce qu'a proposé l'Accusation."

19 [08.30.15]

20 Il a été suivi de la défense de Khieu Samphan, Me Vercken, qui
21 lui aussi appuyait notre position - je le cite:

22 "Faire venir des gens pour qu'ils ne parlent que de leurs
23 préjudices sans qu'ils expliquent les raisons et l'expérience qui
24 a provoqué ces préjudices me semble inhabituel et incongru dans
25 le cadre d'un procès. Peut-être que cela correspond à l'image que

14

1 se font certains de la nécessité d'une réconciliation nationale.
2 Il me semble tout à fait normal que, si ces gens viennent la
3 semaine prochaine, ils parlent bien du lien qui existe entre les
4 préjudices subis et les faits. Nous devons faire face à cette
5 situation lorsqu'ils viendront déposer."

6 Le lendemain, le 21 mai, en fin de journée, document... c'est
7 E1/195.1, page 119 en anglais, la Chambre s'est prononcée sur
8 cette question.

9 Je cite:

10 "Il y a eu un accord mutuel entre toutes les parties, et la
11 Chambre a décidé que les parties pouvaient interroger les parties
12 civiles sur les questions factuelles pertinentes en fonction des
13 délais impartis."

14 [08.31.49]

15 Lorsque nous avons lancé la procédure pour les déclarations
16 d'impact des parties civiles, tout le monde savait qu'elles
17 seraient interrogées pas seulement sur leurs souffrances mais
18 également sur les faits pertinents. Voilà pourquoi les parties
19 ont posé des questions à ce sujet, et voilà pourquoi la Chambre
20 s'est prononcée et a cité ces éléments de preuve dans son
21 jugement.

22 Je trouve tout à fait regrettable que ces arguments aient à
23 nouveau été évoqués devant la Chambre hier. Il ne s'agit pas d'un
24 incident isolé. Dans le mémoire d'appel de la défense de Nuon
25 Chea... et, afin de progresser, j'aimerais suggérer que la défense

15

1 de Nuon Chea, à l'avenir, présente des requêtes plutôt qu'elle
2 n'insère des points dans son mémoire d'appel, qui devront être
3 tranchés par la Chambre suprême, la Chambre de la Cour suprême.
4 Il ne faut pas se méprendre par rapport à ce qu'a fait la Chambre
5 par le passé. Dans le jugement précédent, la Chambre a été très
6 claire, elle a annoncé très clairement que les parties civiles
7 seraient entendues sur les questions factuelles, et il faudra
8 qu'il en soit de même aujourd'hui, Monsieur le Président.

9 Merci.

10 [08.33.22]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La juge Fenz, vous avez la parole.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Peut-être vaut-il mieux que j'ajoute quelque chose, ensuite, vous
15 pourrez répondre.

16 Eu égard à ce contexte, je vous renvoie à une décision dont parle
17 la défense de Nuon Chea dans son mémoire d'appel, il s'agit du
18 document E267/3, du 2 mai 2013.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Apparemment, il n'y a pas de traduction. Est-ce qu'on peut
21 vérifier, Services audiovisuels?

22 Juge Fenz, veuillez répéter ce que vous venez de dire.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Je voulais tout simplement ajouter une chose. Une décision,
25 E267/3, du 2 mai 2013, a été rendue. Elle porte précisément sur

16

1 la question en l'espèce et je pense qu'elle constitue la base des
2 débats qui ont eu cours les deux jours suivants. La défense de
3 Nuon Chea avait fait un renvoi à son appel.

4 [08.34.45]

5 Particulièrement, je vous invite à consulter la page 9. Cette
6 page porte précisément sur toutes les questions qui ont été
7 soulevées hier pas la défense de Nuon Chea. Il est dit très
8 clairement que le contre-interrogatoire est autorisé; il est dit
9 également au paragraphe 21 que, de façon générale - générale -,
10 la Chambre... on indique la façon dont elle abordera ces
11 déclarations au niveau du procès.

12 La raison pour laquelle je n'en n'ai pas parlé hier, c'est parce
13 que, puisque c'était déjà dans l'appel, il était... c'était
14 évident. Donc, je me suis contentée de mettre en lumière ce qui
15 était peut-être une mauvaise citation d'une autre décision.
16 Au demeurant, voilà ce que je tenais à dire pour alimenter le
17 débat.

18 Me KOPPE:

19 Je vous remercie, Madame la juge.

20 Permettez que je réagisse à ce que vient de dire le co-procureur.

21 Hier, j'ai à nouveau étudié le mémoire d'appel et j'ai aussi
22 étudié la décision de la Chambre en l'espèce. Il me semble que
23 nous avons une interprétation complètement divergente de cette
24 décision rendue par la Chambre.

25 [08.36.12]

17

1 Pour nous, pour moi, il apparaît manifeste qu'il existe une
2 différence entre une déposition faite par un témoin ou une partie
3 civile en temps normal, lorsqu'ils sont assis ici et sont
4 interrogés sur les faits, et le phénomène de la déclaration de
5 préjudices subis.

6 Si une partie civile parle de ses souffrances, il ou elle se
7 fondera sur certains faits sous-jacents, mais, toute l'idée de la
8 distinction, c'est que par essence... ou repose sur le fait que par
9 essence les éléments de preuve ne seront pas utilisés contre les
10 accusés dans le jugement final. Voilà ce que nous avons compris
11 à l'époque, et c'est ce que nous continuons de comprendre
12 d'ailleurs aujourd'hui dans la décision.

13 Vous avez vu dans notre mémoire d'appel que nous avons cité votre
14 décision. Et le fait même que l'on ne nous octroie que dix
15 minutes pour poser des questions à la partie civile est un
16 élément qui confirme notre interprétation et notre compréhension.

17 [08.37.31]

18 Les faits, comme je vous l'ai dit hier... le fait que vous avez
19 demandé à la Défense de poursuivre en dépit de l'absence de Nuon
20 Chea confirme à nouveau cette interprétation. Nous avons toujours
21 agi compte tenu de cette différence fondamentale qui existe entre
22 la déclaration des souffrances d'une part et la déposition, vraie
23 déposition, d'autre part.

24 En réponse au co-procureur international, Dale Lysak, à l'époque,
25 bien sûr que nous étions parfaitement d'accord avec le

18

1 co-procureur Keith Raynor lorsque nous avons dit que nous avons
2 besoin d'avoir une chance égale de... d'interroger, mais ce n'était
3 pas la pratique standard. La pratique, c'était que l'on avait dix
4 minutes pour poser des questions de suivi.

5 Il faut également rappeler qu'il existe une différence entre une
6 partie civile qui vient ici déposer et qui à la fin fait une
7 déclaration des préjudices subis et ce nouveau groupe qui va
8 venir déposer pendant un certain temps. Il existe une différence
9 entre les deux.

10 Quoi qu'il en soit, il y a plusieurs interprétations quant à... au
11 droit qui s'applique. Nous, de notre point de vue, nous sommes
12 des avocats, nous avons abouti à notre vision, notre décision.
13 Et, si nous nous trompons, eh bien, la Cour... la Chambre de la
14 Cour suprême nous... nous le dira.

15 [08.39.18]

16 Si notre vision est erronée, nous l'accepterons à ce stade dans
17 ce procès, mais il est nécessaire de faire la lumière sur le
18 droit. Et, si on nous dit "voilà, c'est ainsi que vous devez
19 interpréter la décision", alors on proposera une solution de
20 remplacement.

21 La solution de remplacement, c'est que nous avons besoin d'autant
22 de temps que les autres parties pour interroger la partie civile.

23 Voilà, à mon avis, comment cela doit être interprété. Et voilà
24 comment doit être entendu notre mémoire d'appel.

25 Dernière remarque, pour rebondir sur ce que disait le

19

1 co-procureur. La raison pour laquelle nous vous avons envoyé des
2 extraits de ce mémoire d'appel, c'est pour gagner du temps et
3 pour aller plus vite. C'est la seule raison pour laquelle nous
4 l'avons fait. Nous n'avons tout simplement pas les ressources
5 nécessaires pour à chaque fois présenter des réponses
6 parfaitement construites et complètes, d'autant que la
7 comparution des parties civiles était déjà prévue.
8 Apparemment, ce qui était clair pour toutes les autres parties ne
9 l'était pas pour nous.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Défense de Khieu Samphan.

12 [08.40.49]

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Juste, très brièvement, une citation d'une de vos décisions,
16 enfin, d'un mémo, document E236/5/3/2, pour que vous compreniez
17 la... mon intervention d'hier et la distinction que nous avons cru
18 comprendre claire entre les deux types de déposition, à savoir la
19 déposition de partie civile qui vient pour témoigner des faits et
20 une partie civile qui vient pour déposer sur ses souffrances.

21 Dans ce mémo qui a trait à la possibilité d'une liaison vidéo
22 avec la partie civile TCCP-13, vous avez indiqué ceci, je cite:

23 "Le but des audiences consacrées à l'incidence des crimes
24 allégués sur les victimes est de donner aux parties civiles
25 l'occasion de présenter des éléments de preuve à l'appui de leur

20

1 demande de réparation morale et collective, Règle 23A.b du

2 Règlement intérieur."

3 Fin de citation.

4 Dans mon entendement, lorsque l'on parle de demande de
5 réparation, nous sommes dans un deuxième temps, à savoir qu'on a
6 déjà décidé qu'il y avait une condamnation et qu'ensuite on
7 s'intéresse, dans un deuxième temps, à la demande de réparation.

8 [08.42.20]

9 Et pour nous, et c'est pour ça que lors du premier procès nous
10 avons peu interrogé les parties civiles qui venaient témoigner
11 sur leurs souffrances, c'est que nous avons compris qu'il y
12 avait une distinction entre les audiences pour lesquelles elles
13 apparaissaient en tant que témoin des faits en même temps et
14 celles où c'était uniquement concentré sur la demande de
15 réparation morale et collective. Dans ce mémo, c'est, nous
16 semble-t-il, ce que vous indiquez.

17 Donc, qu'il soit bien clair que pour nous il ne s'agit pas de
18 dire qu'effectivement on peut complètement différencier les faits
19 et les souffrances, puisqu'il faut un minimum que la partie
20 civile évoque les faits, mais des faits qui lui sont propres, et
21 des faits qui doivent être examinés par la Chambre en vue de la
22 demande de réparation qui intervient dans un deuxième temps,
23 puisque nous sommes d'accord, il ne peut y avoir de demande de
24 réparation que s'il y a une culpabilité qui est prononcée.

25 [08.43.20]

21

1 Donc, dans ces conditions, c'est le sens de la clarification
2 aujourd'hui, puisque, nous aussi, nous avons noté au paragraphe
3 30, il me semble, de notre mémoire d'appel, qu'il y avait eu une
4 utilisation massive des déclarations des parties civiles qui
5 étaient censées avoir très simplement... à la demande de réparation
6 morale et collective et qui ont été utilisés comme des éléments
7 de preuve à charge. Voilà la clarification que nous demandons
8 aujourd'hui, étant précisé, encore une fois, que nous avons
9 toujours essayé de faire preuve de clairvoyance dans les
10 questions que nous posons et que nous avons l'intention de
11 continuer à faire ceci.

12 Maintenant, s'il y a des éléments nouveaux, et encore une fois,
13 je précise que, "éléments nouveaux", pour nous, ce n'est pas
14 toujours simple, lorsque nous n'avons que des éléments ténus
15 relatifs aux parties civiles avant qu'elles viennent de... déposer.
16 Donc, ce n'est qu'à la vue et à l'audition de la déposition de
17 ces parties civiles que nous saurons si nous devons avoir besoin
18 de plus de temps pour les contre-interroger.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation, allez-y.

21 [08.44.46]

22 M. LYSAK:

23 Brièvement. Ce que nous avons entendu, c'est révisionniste. Lisez
24 la transcription du 13... du 20 mai 2013, il n'y a aucune
25 équivoque, aucune ambiguïté, et il n'y a rien qui permette à Me

22

1 Koppe et d'autres de dire qu'ils n'étaient pas conscients de
2 l'objectif de ces comparutions.
3 Nous avons débattu de la mesure dans laquelle les parties civiles
4 déposaient au sujet d'informations factuelles et la mesure dans
5 laquelle cela pouvait être par la suite réutilisé.

6 Lisez la réponse de M. Raynor, de la Défense, ce sont des
7 éléments... c'est quelque chose qui a été mis sur pieds après le
8 jugement. C'est aussi simple que cela.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre n'entendra plus personne s'exprimer sur cette
11 question, puisque toutes les parties ont déjà pris la parole à
12 deux reprises.

13 La Chambre informe les parties que, hier déjà, la Chambre avait
14 été bien informée, avait entendu les arguments et allait se
15 saisir de la question et délibérer.

16 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
17 salle d'attente en bas, et ramenez-le dans le prétoire pour cet
18 après-midi à 13 heures.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 08h46)

21 (Reprise de l'audience: 13h01)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 Cet après-midi, la Chambre va entendre, de même que demain et
25 vendredi, les déclarations... ou plutôt, la déclaration des parties

23

1 civiles sur l'incidence des crimes allégués. La Chambre va donc
2 entendre leurs dépositions. Les parties civiles vont ainsi
3 pouvoir parler des souffrances qu'elles ont endurées à l'époque.
4 Nous entendrons ainsi cet après-midi deux parties civiles:
5 2-TCCP-982 et 2-TCCP-985.
6 La première partie civile à comparaître est la partie civile
7 2-TCCP-982.
8 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile afin
9 que celle-ci puisse prononcer sa déclaration.
10 (Mme Tak Sann est introduite dans le prétoire)
11 [13.04.56]
12 INTERROGATOIRE
13 PAR M. LE PRÉSIDENT:
14 Madame la partie civile, bonjour.
15 Q. Quel est votre nom?
16 Mme TAK SANN:
17 R. Je me nomme Tak Sann. Je viens du district de Kiri Vong dans
18 la province de Takéo.
19 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.
20 Quand êtes-vous née?
21 R. Je ne me souviens pas. Je suis analphabète et je n'arrive pas
22 à me souvenir de ma date de naissance.
23 Q. Et comment vous sentez-vous aujourd'hui?
24 Veuillez attendre, Madame la partie civile. Veuillez attendre que
25 le micro soit activé.

24

1 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Correction. La question était: Et quel âge avez-vous aujourd'hui?

3 [13.05.51]

4 Mme TAK SANN:

5 R. J'ai 67 ans.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Q. Je vous remercie.

8 Quelle est votre adresse actuelle?

9 R. Je vis dans la commune de Saom, district de Kiri Vong,
10 province de Takéo.

11 Q. Quelle est votre profession?

12 Et veuillez attendre, Madame la partie civile, que le microphone
13 soit allumé.

14 R. Je suis au foyer. Je collecte du bois de chauffe pour le
15 vendre et j'ai une petite entreprise.

16 Q. Quels sont les noms de vos parents?

17 R. Mes parents s'appellent Leum Sann (phon.).

18 Q. Et quel est le nom de votre père?

19 R. Mon père s'appelle Ta (phon.).

20 Q. Et quel est son nom de famille?

21 R. Leum (phon.).

22 [13.07.27]

23 Q. Quel est le nom de votre mère?

24 R. Seng (phon.).

25 Q. Quel est son nom de famille?

25

1 R. Le nom du père de ma mère est Leum (phon.).

2 Q. Êtes-vous mariée?

3 R. Je suis veuve.

4 Q. Combien d'enfants avez-vous?

5 R. J'ai quatre enfants.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 J'aimerais vous poser un certain nombre de questions - et je

8 m'adresse au membre du personnel de TPO.

9 Quel est votre nom?

10 Mme CHHAY MARIDETH:

11 Je me nomme Chhay Marideth. Je suis membre du personnel de TPO et

12 je suis ici en appui à la victime de la période des Khmers

13 rouges.

14 [13.09.21]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie, Madame.

17 La Chambre souhaite connaître votre nom et les parties souhaitent

18 connaître également votre nom.

19 La Chambre vous permettra, pendant la déposition de la partie

20 civile, de rester à ses côtés afin que vous lui puissiez venir en

21 aide, la soutenir. Nous espérons ainsi que la partie civile,

22 grâce à votre soutien, sera forte et pourra prononcer sa

23 déclaration sur les préjudices subis.

24 [13.09.02]

25 Je vous remercie, Madame la partie civile.

26

1 Aujourd'hui, la Chambre va vous donner la parole pour que vous
2 puissiez prononcer une déclaration sur les préjudices que vous
3 avez subis pendant la période du Kampuchéa démocratique. L'on
4 vous demandera de vous prononcer et de parler des préjudices qui
5 vous ont été infligés et qui vous poussent aujourd'hui à demander
6 des réparations collectives et morales suite à ce que vous avez
7 subi, et ce, par rapport à ce que vous avez subi entre la période
8 du 17 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1979.

9 Vous avez la parole, Madame.

10 Madame la partie civile, veuillez attendre.

11 Vous avez la parole, co-avocate principale pour les parties
12 civiles.

13 [13.11.09]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai l'honneur de commencer cette série de dépositions et je
18 laisserai ensuite successivement la parole à mes confrères durant
19 ces trois jours. Nous avons plutôt décidé de poser des questions
20 aux parties civiles pour les aider à formuler des réponses sur
21 les préjudices et les souffrances qu'ils ou elles ont vécues
22 durant la période du Kampuchéa démocratique.

23 Donc, je vais commencer avec madame Tak Sann, et puis mon
24 confrère Lor Chunthy continuera dans l'après-midi.

25 Madame la partie civile, bonjour.

27

1 [13.11.58]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Bien. Cela veut donc dire que la partie civile ne prononcera pas
4 sa déclaration en premier lieu. Elle sera, au contraire,
5 questionnée par les co-avocats principaux. Est-ce exact?

6 Me GUIRAUD:

7 C'est exact. En fait, nous avons fait le choix de poser des
8 questions, les réponses de la partie civile constituant sa
9 déclaration sur les souffrances et les préjudices.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Cela s'appliquera-t-il à toutes les parties civiles ou seulement
12 à certaines parties civiles?

13 Me GUIRAUD:

14 Je pense que cela s'appliquera à toutes les parties civiles.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Allez-y.

17 Me GUIRAUD:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Madame la partie civile.

20 Q. La première question que je vais vous poser, c'est de savoir
21 où vous êtes née, et ensuite, nous pourrons dérouler votre
22 parcours entre 75 et 79 et vous aider à exprimer les souffrances
23 et les préjudices que vous avez vécus durant cette période. Mais
24 pour bien comprendre l'enchaînement des événements, je voulais
25 savoir où vous étiez née, dans quel district.

28

1 [13.13.51]

2 Mme TAK SANN:

3 R. Je suis née au Kampuchéa Krom.

4 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment vous êtes
5 partie du Kampuchéa Krom?

6 R. Après sept ou huit mois... un an. Après un an, j'ai quitté le
7 Kampuchéa Krom. C'est alors qu'il y a eu le programme d'échange.

8 Q. Donc, pour être bien claire, est-ce que vous êtes toujours
9 restée au même endroit? Avez-vous toujours habité à l'endroit de
10 votre naissance ou avez-vous déménagé entre votre naissance et le
11 moment où vous êtes arrivée au Kampuchéa Krom?

12 R. J'ai voulu... j'ai fui pour aller vivre dans la partie basse,
13 Krom, parce que j'avais peur, et nous avons donc fui avec mes
14 enfants pour vivre dans la partie basse nommée Krom.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous souvenez-vous à quel moment vous avez fui?

17 [13.15.48]

18 R. Je ne me souviens pas, parce que je ne sais ni lire ni écrire.
19 Je ne me souviens pas de l'année. Je sais que j'ai fui vers cet
20 endroit avec d'autres personnes.

21 Q. Et où étiez-vous avant de fuir vers le Kampuchéa Krom?

22 R. J'habitais dans la commune de Kok Ampil (phon.) à Trapeang
23 Chhuk.

24 Q. Je vous remercie.

25 Vous indiquez avoir fui avec vos enfants vers le Kampuchéa Krom.

29

1 Avez-vous laissé derrière vous une maison, un terrain? Est-ce que
2 vous pouvez un petit peu expliquer à la Cour les biens matériels
3 que vous avez dû laisser derrière vous quand vous êtes partie au
4 Kampuchéa Krom?

5 R. J'avais une maison avant de partir et j'avais également
6 quelques affaires. J'ai laissé ma maison.

7 [13.17.10]

8 Q. Je vous remercie.

9 Vous indiquez être partie avec vos enfants. Est-ce que vous
10 pouvez indiquer à la Cour avec qui exactement vous êtes partie au
11 Kampuchéa Krom? Quels étaient les membres de votre famille qui
12 vous ont accompagnée dans ce voyage?

13 R. Ma mère, mon père, mon mari et mes enfants, nous sommes tous
14 partis. Nous avons tous fui au Kampuchéa Krom.

15 Q. Pourquoi avez-vous fui?

16 R. J'avais peur. C'est pour cela que j'ai fui vers cet endroit.
17 J'avais peur d'être envoyée dans la partie haute. C'est pourquoi
18 je me suis enfuie avec d'autres personnes vers cet endroit.

19 Q. Je vous remercie.

20 Vous avez indiqué un petit peu plus tôt que vous aviez passé
21 environ sept ou huit mois au Kampuchéa Krom. Est-ce que vous
22 pouvez nous expliquer dans quelles circonstances vous êtes
23 revenue au Cambodge?

24 R. J'ai quitté le Kampuchéa Krom avec peu d'affaires. J'ai passé
25 deux nuits à Phnum Den. Après cela, quelqu'un est venu nous

30

1 amener à Tnaot Chrum.

2 Q. Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur le programme
3 d'échange dont vous avez parlé? Comment, concrètement, cela
4 s'est-il passé?

5 [13.19.30]

6 R. Je ne sais pas comment expliquer cela. On m'a demandé de
7 partir. C'est pourquoi je suis partie aux côtés d'autres
8 personnes.

9 Q. Saviez-vous où vous alliez arriver en arrivant au Cambodge?

10 R. Je ne savais pas où on m'enverrait. Je ne savais pas où
11 j'irais. Je pensais que je serais heureuse d'être de retour dans
12 mon village natal, mais on m'a amenée ailleurs.

13 Q. Pensiez-vous à l'époque que vous alliez rentrer à votre
14 village natal?

15 [13.20.35]

16 R. Je pensais... on ne m'a pas autorisée à revenir dans ce village,
17 on m'a amenée à Tnaot Chrum.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire avec quels membres de votre
19 famille vous avez fait ce voyage retour du Kampuchéa Krom vers le
20 Cambodge?

21 R. Il y avait bien... il y avait vraiment beaucoup de personnes. Je
22 ne les connaissais pas. Ils ont été emmenés au Kampuchéa Loeu et
23 il y avait beaucoup de charrettes, des centaines.

24 Q. Et les membres de votre famille avec lesquels vous avez fait
25 le voyage, quels étaient-ils?

31

1 R. Mes parents, mes enfants, mon mari.

2 Q. Êtes-vous partis du Kampuchéa Krom avec des biens? Des vaches?

3 De la nourriture? Des vêtements? Est-ce que vous pouvez donner un
4 petit peu plus de précisions?

5 [13.22.07]

6 R. Oui. J'avais amené quelques affaires: une bouilloire, du
7 bétail, et de la nourriture.

8 Q. Je vous remercie.

9 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qui s'est passé à partir du
10 moment où vous êtes arrivée au Cambodge?

11 R. Je pensais, en retournant au Cambodge, obtenir la prospérité,
12 mais, au contraire, j'ai été exposée à maintes souffrances.

13 Q. Merci, Madame la partie civile. Nous allons justement essayer
14 de parler de ces souffrances que vous avez vécues une fois
15 arrivée au Cambodge.

16 Pouvez-vous nous dire où vous êtes arrivée au Cambodge? Dans quel
17 district, dans quelle commune?

18 [13.23.24]

19 R. Trapeang Thum Khang Cheung se trouvait dans le district de
20 Tram Kak.

21 Q. Merci.

22 Je vais tout d'abord vous poser une question par rapport aux
23 effets personnels que vous avez amenés. Est-ce que vous avez été
24 dans la possibilité de conserver ce que vous aviez amené du
25 Kampuchéa Krom ou non?

1 R. J'avais quelques affaires. Des camions sont venus et ont
2 emmené toutes mes affaires. Ces affaires ont été ensuite placées
3 en collectivité.

4 [13.24.18]

5 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour ce qu'il s'est passé après
6 avec les membres de votre famille? Avez-vous été autorisés à
7 rester ensemble, avec votre mari et avec vos enfants?

8 R. D'abord, on m'a autorisée à vivre avec ma famille et mon mari.
9 Par la suite, nous avons été séparés et placés dans différentes
10 unités.

11 Q. Aviez-vous la possibilité de voir vos enfants ou non? Et
12 pouvez-vous nous expliquer un petit peu comment ça se passait?

13 [13.25.23]

14 R. J'ai demandé à mes enfants de ne rien dire. Je leur ai
15 expliqué. Je leur ai dit qu'il fallait qu'ils fassent ce qu'on
16 leur demandait.

17 Q. À quelle fréquence pouviez-vous voir vos enfants?

18 R. Je n'allais pas voir mes enfants. Mes enfants venaient me voir
19 le 10, le 20 de chaque mois.

20 Q. Avez-vous souffert à l'époque de ne pas voir suffisamment vos
21 enfants? Est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu
22 comment vous viviez la chose à l'époque?

23 [13.26.33]

24 R. N'importe quelle mère aime ses enfants. Lorsque ses enfants
25 sont loin, nous, les mères, ils nous manquent. Mais on ne pouvait

1 rien y faire.

2 Q. Je vous remercie.

3 Vous avez indiqué tout à l'heure être arrivée à Tram Kak avec vos
4 deux enfants. Est-ce que vous avez eu d'autres enfants pendant
5 que vous étiez à Tram Kak?

6 R. Lorsque j'étais à Tram Kak, je suis tombée enceinte et j'ai eu
7 un enfant. Mon mari a été emmené. Je ne sais pas où il a été
8 emmené. Et j'ai eu un enfant toute seule. J'habitais seule avec
9 mon enfant.

10 Q. Je vous remercie.

11 Pouvez-vous nous dire un petit peu plus sur la disparition de
12 votre mari? Dans quelles circonstances a-t-il disparu? Et est-il
13 le seul membre de votre famille qui a disparu?

14 [13.28.00]

15 R. Nous sommes venus tous ensemble en cinq ou six charrettes et,
16 lorsque je suis revenue, je ne pouvais plus voir mon mari, il
17 avait disparu. Et je n'osais pas à l'époque demander où il était.

18 Q. Vous avez évoqué deux enfants à l'époque. Est-ce que ces deux
19 enfants ont survécu au régime?

20 R. Oui.

21 Q. Avez-vous perdu d'autres proches pendant cette période?

22 R. Oui, des frères et sœurs, pendant le régime.

23 Q. Je vous remercie.

24 Nous allons maintenant évoquer les éventuelles souffrances que
25 vous avez subies lorsque vous travailliez à Tram Kak. Donc, je

1 voulais que vous nous racontiez où vous aviez été affectée quand
2 vous êtes arrivée à Tram Kak et quel type de travail vous avez
3 effectué.

4 R. D'abord, on m'a demandé de transporter de la terre extraite
5 des termitières, puis on m'a demandé de transporter des engrais
6 et de travailler sur un site de canal à Kouk Kruos.

7 Q. Quel a été le travail le plus difficile que vous ayez eu à
8 accomplir?

9 [13.30.26]

10 R. Transporter la terre des termitières vers le barrage de Kouk
11 Kruos était difficile. Ils mettaient plus de terre dans le panier
12 que je devais porter et parfois je tombais.

13 Q. Aviez-vous la faculté de vous reposer quand vous étiez
14 fatiguée?

15 R. Non, je n'osais pas me reposer. On me contraignait à
16 travailler. Personne n'osait se reposer.

17 Q. Et pourquoi n'osiez-vous pas vous reposer?

18 R. Nous n'avions pas le droit de nous reposer. Nous devions faire
19 ce qu'il nous avait été demandé de faire.

20 Q. Vous est-il arrivé, pendant cette période à Tram Kak, de
21 travailler également la nuit, après le repas du soir?

22 R. Oui, après le repas, nous devions creuser des fosses pour
23 planter des cocotiers.

24 Q. Merci.

25 Vous avez indiqué tout à l'heure avoir été enceinte pendant que

35

1 vous étiez à Tram Kak. Est-ce que vous avez dû travailler pendant
2 que vous étiez enceinte?

3 [13.32.28]

4 R. J'ai dû travailler jusqu'à l'accouchement.

5 Q. Je vous remercie.

6 Avec le recul, qu'est-ce qui a été le plus dur pour vous dans
7 tout ce travail que vous avez effectué pendant ces quelques
8 années passées à Tram Kak?

9 R. Le plus difficile pour moi, c'était de transporter la terre.
10 C'était trop lourd pour moi. Parfois, ils remplissaient trop le
11 panier et ce panier devenait trop lourd pour moi.

12 Q. Je vous remercie.

13 Avez-vous souffert de la faim pendant que vous étiez à Tram Kak?

14 R. L'on nous donnait de la bouillie.

15 Q. Est-ce que cette bouillie était suffisante pour vous nourrir
16 suffisamment?

17 R. Non, elle n'était pas suffisante. D'ailleurs, je devais aussi
18 en garder, en mettre de côté pour mes enfants, car eux non plus
19 n'avaient pas assez à manger.

20 Q. Pour être claire, Madame la partie civile, est-ce que vous
21 avez eu faim pendant ces années?

22 [13.34.27]

23 R. Oui, j'ai eu faim. Et je n'osais rien voler, j'avais trop
24 peur. Nous essayions de survivre, c'est tout.

25 Q. De quoi aviez-vous peur?

36

1 R. J'avais peur d'être emmenée et exécutée. Je n'osais pas me
2 plaindre. Personne n'osait se plaindre même s'il n'y avait pas
3 suffisamment à manger.

4 Q. Est-ce que vous avez toujours eu la même ration alimentaire ou
5 est-ce que cette ration a changé au fil des mois ou des années
6 passées à Tram Kak?

7 R. C'était plus ou moins toujours la même chose. Parfois, le
8 légume changeait, mais la soupe restait toujours claire. L'on ne
9 nous donnait qu'un bol de soupe claire qu'on devait partager en
10 groupe.

11 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous gardiez un petit peu
12 de soupe pour vos enfants. Est-ce que...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe a la parole.

15 [13.36.17]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

19 J'ai bien écouté les questions qui ont été posées par la
20 co-avocate principale pour les parties civiles. Je pense qu'il y
21 a une expression américaine qui dit que si ça marche, que ça nage
22 et que ça aboie comme un chien (sic), ça doit être un chien
23 (sic). J'entends que l'on demande à présent à la partie civile de
24 déposer.

25 J'ai accordé un certain temps à l'avocate avant de soulever une

37

1 objection, mais pour moi, cela n'a rien à voir avec une
2 déclaration sur les préjudices subis. Pour moi, il s'agit là
3 d'une personne qui dépose. Nous avons déjà longuement discuté des
4 paramètres de l'audience d'aujourd'hui, mais il me semble que
5 nous entendons à présent une déposition, et ce n'était pas là
6 l'idée de la séance d'aujourd'hui, pas plus que celles de demain
7 et après-demain.

8 [13.37.32]

9 Me GUIRAUD:

10 Monsieur le Président, j'aimerais répondre, bien évidemment.
11 Je suis assez choquée par l'objection de mon confrère. Dans la
12 demi-heure qui vient de s'écouler, cette partie civile nous a
13 indiqué avoir perdu sa maison, avoir été déracinée, avoir perdu
14 son mari, avoir vu ses enfants mourir de faim, avoir elle-même
15 été affamée, avoir vécu des conditions de travail absolument
16 inhumaines. Est-ce que, ça, ça n'est pas la souffrance des
17 parties civiles? Nous sommes avec des parties civiles qui sont
18 illettrées, qui sont impressionnées d'être dans ce Tribunal, avec
19 qui il est beaucoup plus facile d'interagir en posant des
20 questions.

21 Encore une fois, quelle est la partie de ce témoignage qui n'est
22 pas directement reliée aux souffrances vécues par cette partie
23 civile pendant le Kampuchéa démocratique? Je suis, mais je le dis
24 franchement, choquée par l'objection de notre confrère parce que
25 là, véritablement, qu'on m'explique alors ce qu'est un préjudice

38

1 et ce qu'est une souffrance si ce n'est pas précisément ce que
2 vient de nous raconter madame Tak Sann.

3 (Discussion entre les juges)

4 [13.42.17]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole à la juge Fenz pour qu'elle fasse part de la
7 décision de la Chambre par rapport à l'objection soulevée par la
8 Défense et par rapport à la méthode employée par la co-avocate
9 principale pour les parties civiles lorsqu'elle a interrogé la
10 partie civile.

11 Vous avez la parole, Madame la juge.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Tout d'abord, une petite remarque de langue. Dans ce genre
14 d'audience consacrée aux souffrances des parties civiles, l'on
15 devrait pouvoir employer ce genre de langage. Ensuite, il est
16 évident qu'il faut que la partie civile parle de ses souffrances.
17 Il est difficile de bien faire la part des choses entre la
18 déposition sur les souffrances et la déposition sur les faits.
19 Dans les deux jours et demi qui viennent, nous allons procéder
20 comme prévu. Nous allons reprendre les méthodes adoptées par les
21 co-avocats principaux et, pour ce qui est du temps consacré aux
22 autres parties, nous serons ouverts à des arguments étayés,
23 motivés. Pendant ces deux jours et demi, la Chambre, si
24 nécessaire, reviendra sur l'approche à adopter par rapport à ce
25 genre de déposition ou ce genre d'audience.

39

1 Pour l'instant, comme je l'ai dit, nous allons procéder comme
2 prévu et l'on... nous demandons par ailleurs à la Défense de ne pas
3 interrompre l'audience si elle n'apprécie pas la façon dont les
4 choses se passent, jusqu'à ce qu'on lui donne la parole.

5 [13.44.21]

6 Me GUIRAUD:

7 J'en avais presque terminé avant que notre confrère nous
8 interrompe. Il faudra peut-être qu'un jour il explique en quoi
9 les objections qu'il formule sont dans l'intérêt de son client.
10 J'avoue être de plus en plus perplexe face aux commentaires de
11 notre confrère vis-à-vis des parties civiles. Il a dépassé depuis
12 fort longtemps les limites de l'élégance dans cette salle
13 d'audience, et je trouve que sa dernière objection est vraiment
14 la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

15 J'en termine, Madame la partie civile, pour que vous puissiez
16 avoir une chance d'exprimer vos souffrances après la période du
17 Kampuchéa démocratique.

18 Q. Que s'est-il passé après l'arrivée des Vietnamiens? Où
19 êtes-vous partie?

20 Mme TAK SANN:

21 R. Après l'arrivée des Vietnamiens, je suis montée à bord des
22 charrettes des Khmers rouges. J'avais avec moi mon bébé. Nous
23 sommes allés toujours plus loin, puis l'on nous a dit de ne plus
24 les suivre.

25 [13.45.43]

40

1 Q. Êtes-vous retournée finalement dans votre village natal?

2 R. Ce n'est qu'après l'arrivée des Vietnamiens que nous avons pu
3 rentrer dans nos villages. Et nous avons dû faire un long trajet,
4 nous avons parfois dû dormir en chemin et, lorsque nous étions
5 fatigués, nous nous arrêtions pour prendre le temps de nous
6 reposer.

7 Q. Avez-vous pu retrouver la maison dans laquelle vous habitiez
8 avant la période du Kampuchéa démocratique?

9 R. Non. Ce n'était plus là. Non.

10 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure avoir perdu votre mari
11 pendant la période du Kampuchéa démocratique. Vous êtes-vous
12 remariée par la suite et comment avez-vous vécu dans le temps le
13 fait de ne plus avoir votre mari?

14 [13.47.14]

15 R. C'était très difficile. J'ai décidé de ne pas me remarier, car
16 j'avais décidé de m'occuper de mon enfant. Mon mari me manquait
17 beaucoup, j'avais pitié de lui, et c'est pourquoi j'ai décidé de
18 ne pas me remarier.

19 Q. Avez-vous souffert du fait de ne pas pouvoir connaître
20 l'endroit où vos proches avaient péri? Et avez-vous eu une
21 occasion par la suite de leur dire au revoir selon les rituels
22 qui sont les vôtres?

23 R. Lors des cérémonies annuelles, je fais brûler de l'encens et
24 je prie pour leurs âmes, car je ne sais pas où ils sont vraiment
25 morts.

41

1 Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Madame la partie civile.

3 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

4 [13.48.49]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Le co-procureur international a la parole.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'aurai dix à quinze minutes, je crois, de questions de suivi à

11 poser à madame la partie civile, lorsqu'elle se sentira mieux,

12 bien entendu, si j'en ai l'autorisation, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, je vous en prie.

15 [13.49.30]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci.

19 Madame la partie civile, mon nom est Vincent de Wilde et je vais

20 vous poser quelques questions au nom du Bureau des co-procureurs,

21 et surtout clarifier un certain nombre de choses.

22 Q. Tout à l'heure vous avez dit - j'ai cru comprendre, en tout

23 cas, dans la traduction française - que vous étiez née au

24 Kampuchéa Krom, mais vous aviez aussi parlé d'un village natal

25 qui se trouvait au Cambodge. Est-ce que vous pourriez alors

42

1 répéter où vous êtes née exactement? Était-ce au Vietnam ou au
2 Cambodge?

3 Mme TAK SANN:

4 R. Je suis née au Kampuchéa.

5 Q. Et pourriez-vous nous dire quel était le nom du village et de
6 la commune où vous êtes née?

7 R. C'était à Trapeang Chhuk, Kok Ampil (phon.), mais je ne me
8 souviens pas du nom du district. Je ne me souviens que de
9 Trapeang Chhuk, Kok... Kok Ampil (phon.).

10 [13.50.48]

11 Q. Merci.

12 Donc, vous êtes partie au Kampuchéa Krom et, à un certain moment,
13 vous êtes revenue, et vous avez dit dans votre formulaire de
14 déclaration de partie civile, D22/3205, que vous aviez enregistré
15 vos noms sur une liste que le gouvernement vietnamien avait
16 constituée pour échanger les Khmers habitant au Vietnam avec des
17 Vietnamiens. Est-ce que c'est bien correct?

18 R. Oui. Je faisais partie du deuxième programme d'échange avec
19 les Vietnamiens.

20 Q. Dans ce formulaire, il y a une date qui est mentionnée, c'est
21 "début 76". Est-ce que c'est cette période qui correspond à la
22 période où vous êtes rentrée au Cambodge? Est-ce que vous
23 confirmez que c'est la bonne date?

24 [13.52.21]

25 R. Je suis rentrée au Cambodge, mais l'on ne m'a pas ramenée à

1 mon village natal. L'on m'a amenée plus loin - plus loin, au nord
2 du Cambodge.

3 Q. D'accord. Alors, tout d'abord, avant d'arriver jusqu'au nord,
4 donc dans le district de Tram Kak, vous avez dit être passée par
5 Phnum Den après être... avoir franchi la frontière
6 vietnamo-cambodgienne. Pouvez-vous nous dire combien de temps
7 vous êtes restée à Phnum Den? Est-ce que c'était quelques jours
8 ou bien c'était plusieurs mois?

9 [13.53.04]

10 R. J'y ai passé deux nuits. Nous avons fait cuire du riz, nous
11 avons passé deux nuits à Phnum Den, et le lendemain, le jour
12 suivant, des camions sont arrivés avec du bétail et nous avons dû
13 monter à bord de ces camions, et nous avons été emmenés.

14 Q. Quand vous avez été emmenés, est-ce que c'était uniquement des
15 gens qui revenaient du Vietnam qui étaient dans ces camions ou
16 bien y avait-il également des gens du Peuple nouveau, du
17 17-avril?

18 R. C'était un mélange. Il y avait notre groupe, qui était très,
19 très fourni.

20 Q. Merci.

21 Alors, vous avez dit être arrivée dans le village de Tnaot Chrum,
22 commune de Pok Trabek, dans le district de Tram Kak. Puis, vous
23 avez parlé d'une réunion, en tout cas dans votre formulaire,
24 d'une réunion durant laquelle on vous a confisqué, donc, vos
25 biens personnels - vous en avez parlé tout de suite. Dans ce

44

1 formulaire, vous avez également dit que si... enfin, que vous aviez
2 été menacée, que si l'Angkar découvrait que quelqu'un avait gardé
3 des biens, il serait considéré comme un ennemi.

4 Est-ce que c'était la première fois qu'on vous menaçait depuis
5 votre retour au Cambodge, quand on a dit que vous seriez
6 considérés comme des ennemis si vous ne remettiez pas tous vos
7 biens?

8 [13.55.13]

9 R. Oui, c'était la première fois. Ils nous ont demandé de leur
10 remettre tous nos biens, ce que nous avons dû faire. Tous nos
11 biens ont été mis en commun.

12 Q. Au moment où vous avez dû remettre tous vos biens, est-ce que
13 vous avez regretté d'être rentrée au Cambodge?

14 R. Je n'étais pas vraiment désolée pour les biens que j'avais
15 remis parce que je pensais qu'ils allaient être mis en commun et
16 j'espérais que nous aurions suffisamment à manger, mais cela n'a
17 malheureusement pas été le cas.

18 Q. Après, vous avez été placée dans une unité de coopérative. Qui
19 travaillait avec vous dans cette unité de coopérative? Est-ce que
20 c'était des gens venant du Vietnam? Des 17-avril? Des gens du
21 Peuple de base? Est-ce que les gens étaient mélangés ou non?

22 [13.56.41]

23 R. Nous avons été mélangés avec d'autres personnes pour être mis
24 au travail tous ensemble.

25 Q. Vous voulez dire que les gens du Peuple de base travaillaient

45

1 avec vous ou bien vous étiez mélangés avec des gens du 17-avril?

2 Est-ce que vous pourriez préciser?

3 R. Il pouvait y en avoir quatre ou cinq, quatre ou cinq membres

4 du Peuple de base. Mais, pour ce qui nous concernait, nous

5 devions travailler plus dur. Ils étaient mieux considérés, car il

6 s'agissait du Peuple de base.

7 [13.57.27]

8 Q. Et qui dirigeait votre unité de coopérative? Est-ce que

9 c'était des gens du Peuple de base ou bien des gens comme vous?

10 R. C'était les gens du Peuple de base, mais je ne les connaissais

11 pas.

12 Q. Vous avez aussi déclaré dans le formulaire de... d'information

13 sur la victime que, si vous ne terminiez pas votre travail dans

14 les rizières, à transplanter des bottes de plants de riz, eh

15 bien, vous ne receviez pas de nourriture. Est-ce qu'il est arrivé

16 que vous ne receviez pas de nourriture pour ne pas avoir terminé

17 votre travail ou bien est-ce que c'est resté une menace?

18 R. C'était une menace. L'on nous donnait à manger, mais la

19 nourriture n'était pas suffisante.

20 Q. Vous avez également dit que vous aviez goûté des fertilisants

21 que vous faisiez à base d'excréments pour être sûre qu'ils

22 n'étaient pas trop salés parce que cela aurait pu faire mourir

23 les plants de riz. Pourquoi est-ce que vous preniez la précaution

24 de goûter ces fertilisants composés d'excréments?

25 [13.59.29]

46

1 R. L'on m'a donné l'ordre de le goûter. J'ai donc dû m'efforcer à
2 le faire, parce que j'avais peur.

3 Q. Et si les plants de riz mouraient, que se passerait-il... que ce
4 serait-il passé pour vous, selon les ordres qui étaient donnés
5 par les Khmers rouges?

6 R. L'on nous avait dit que, si les plants mouraient, nous serions
7 torturés.

8 Q. Madame la partie civile, au dossier figure un document qui
9 porte la référence E3/4092. C'est un document qui vient du centre
10 de sécurité de Krang Ta Chan. Je ne vais pas vous le montrer,
11 mais je vais lire un extrait - ça se trouve à la deuxième page,
12 en khmer, numéro ERN..

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, s'il vous plait.

15 Maître Koppe a la parole.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'ai bien compris les instructions de la juge Fenz, mais je me
19 sens quand même le devoir de prendre la parole, car nous allons
20 plus loin encore à présent.

21 Nous allons en effet montrer un document à la partie civile et
22 lui demander de réagir par rapport à ce document, de déposer, et
23 cela n'a rien à voir avec ses souffrances. L'idée est seulement
24 d'établir des faits, d'avoir des éléments de preuve. Je me sens
25 donc obligé de soulever une objection.

47

1 Et j'aimerais réagir également à ce que vous avez dit par rapport
2 à mon langage. J'aimerais dire très clairement que je me suis
3 adressé à la co-avocate pour les parties civiles et, bien
4 entendu, pas à la partie civile elle-même.

5 [14.01.48]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Peut-être que la traduction vers le français était encore pire,
8 c'est pourquoi il faut faire très attention en utilisant ce type
9 de langage.

10 Me KOPPE:

11 J'entends bien, mais je ne saurais être tenu responsable d'une
12 traduction inadaptée. Il me semble que c'est une expression qui
13 est couramment utilisée aux États-Unis. Je ne l'utiliserai plus,
14 mais je tenais à être très clair en disant qu'elle ne ciblait
15 aucunement la partie civile.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président, est-ce que je peux répondre?

18 Je voudrais dire que l'objection est inappropriée dans la mesure
19 où la partie civile a clairement dit qu'une de ses souffrances
20 est de ne pas avoir pu savoir où les membres de sa famille
21 avaient été emmenés et où ils étaient morts. J'essaye ici
22 simplement de voir si elle peut identifier une personne qui s'est
23 retrouvée au centre de sécurité de Krang Ta Chan.

24 (Discussion entre les juges)

25 [14.03.49]

48

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection de la défense de Nuon Chea est rejetée.

3 Co-procureur international, veuillez poursuivre.

4 Et, Madame la partie civile, veuillez répondre à la question qui
5 vous a été posée par le co-procureur.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Je vais peut-être simplement rappeler les numéros tout d'abord,
8 Monsieur le Président. C'est E3/4092 - en khmer, c'est la page
9 00271133; en anglais: 0083473... euh, pardon, 93 à la fin; en
10 français: 00721274.

11 Q. Alors, dans ce document, Madame la partie civile, émanant du
12 centre de sécurité de Krang Ta Chan, on parle d'une personne qui
13 s'appelle Tak Sim - S-I-M - qui, à l'époque, était âgée de 36
14 ans, et qui était mariée à Nget Nev - Nget: N-G-E-T, Nev: N-E-V.
15 Cette personne était née dans le village de Preal, commune de
16 Saom, district de Kiri Vong à Takéo - c'est le village où vous
17 habitez maintenant. Est-ce que vous connaissez cette personne,
18 Tak Sim, qui porte le même nom que vous?

19 [14.05.38]

20 Mme TAK SANN:

21 R. Je ne connais pas cet individu.

22 Q. Très bien. Dernière question, Madame la partie civile.

23 Est-ce que vous connaissez une personne venue du Vietnam du Sud
24 en 1976 et qui se serait installée comme vous dans la commune de
25 Pok Trabek et qui s'appelle Peou: P-E-O-U, Ny: N-Y?

49

1 R. Je ne connais pas cette personne.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions.

4 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au nom
5 des co-procureurs.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Qu'en est-il de la défense pour les accusés? Avez-vous des
8 questions à poser à cette partie civile?

9 [14.06.46]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Quelques questions, en effet.

13 Madame la partie civile, bonjour. J'ai un certain nombre de
14 questions de suivi à vous poser.

15 Q. Pouvez-vous établir une distinction entre la façon dont vous
16 mangiez entre 1976 et, plus tard, en 1977? Quelle était la
17 situation alimentaire? Pourriez-vous nous en dire davantage sur
18 la situation alimentaire? Y avait-il une différence? Comment
19 a-t-elle évolué au fil du temps?

20 Mme TAK SANN:

21 R. S'agissant des rations alimentaires, nous avons des repas.
22 Nous avons une soupe qui était cuisinée dans de grandes
23 casseroles.

24 Q. Aviez-vous également de la viande, des pommes de terre, des
25 fruits, des légumes?

50

1 [14.08.18]

2 R. Il y avait de la soupe de liserons d'eau, des aubergines. Nous
3 avions de la soupe à manger.

4 Q. Et pourriez-vous nous dire quelle était la situation
5 alimentaire au début, lorsque vous êtes arrivée dans le district
6 de Tram Kak, comment elle était par la suite, et comment elle
7 était à la fin du régime du Kampuchéa démocratique? Pourriez-vous
8 nous parler davantage de l'évolution de la situation alimentaire?

9 R. Tout ce que je savais, c'est que nous avions de la soupe à
10 manger. Nous avions également de la chair... de la viande et du
11 poisson.

12 Q. J'ai bien compris, Madame la partie civile. Ce que je souhaite
13 savoir, c'est si la situation alimentaire s'est améliorée d'une
14 année à l'autre. Est-ce qu'il y a eu une année qui était
15 meilleure que d'autres ou un mois pendant lequel la situation
16 alimentaire était meilleure?

17 [14.09.44]

18 R. De temps en temps, nous avions du riz à manger. De temps en
19 temps, il y avait aussi du dessert.

20 Q. Peut-être ma question n'est-elle pas suffisamment claire. Je
21 m'en excuse, Madame la partie civile. J'essaye ici de comprendre
22 une chose: y avait-il... y a-t-il eu une amélioration? Peut-être
23 qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture lorsque vous êtes
24 arrivée mais que, par la suite, la situation s'est améliorée et
25 il y a eu davantage à manger? Que pouvez-vous nous en dire?

51

1 R. Au début, la situation alimentaire était normale, mais
2 quelques mois plus tard, la situation était aussi normale. En
3 revanche, par la suite, nous avons eu de la bouillie.

4 Q. Madame la partie civile, peut-on donc dire que parfois la
5 situation alimentaire était bonne, parfois elle était moins
6 bonne, pire? Parfois la situation était bonne, parfois la
7 situation était mauvaise, est-ce que c'est une bonne description
8 de ce que vous avez vécu?

9 R. La soupe était très claire; parfois elle était bonne, parfois
10 elle n'était pas bonne, mais on faisait avec, indépendamment de
11 la qualité de la nourriture.

12 [14.11.56]

13 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous si les personnes
14 responsables de la nourriture donnaient à tous ceux qui
15 travaillaient la même portion, la même ration de nourriture?

16 R. Les rations n'étaient pas les mêmes pour tout le monde. Le
17 Peuple de base avait davantage à manger. Nous, en revanche, comme
18 nous faisons partie du Peuple nouveau, nous n'avions... nous
19 avions moins à manger.

20 Q. Et qu'est-ce qui vous a permis de le savoir? Avez-vous vu cela
21 de vos propres yeux?

22 R. J'avais des repas, donc je le voyais.

23 Q. Mais comment avez-vous pu constater que vous aviez moins à
24 manger que d'autres personnes?

25 R. Je prenais les repas avec d'autres personnes dans le

52

1 réfectoire. Nous étions assis à table, nous étions proches les
2 uns des autres, et donc, il était aisé de voir que les rations
3 n'étaient pas les mêmes.

4 Q. Pourriez-vous m'expliquer correctement... ou plutôt,
5 pourriez-vous m'expliquer comment cela se passait - est-ce qu'il
6 y avait des gens qui recevaient davantage de riz ou davantage de
7 soupe - afin que je puisse comprendre correctement?

8 [14.14.17]

9 R. Ils avaient un peu plus à manger que nous. Parfois, je ne
10 sentais plus mon estomac, je pleurais, mais je ne laissais
11 personne voir que je pleurais.

12 Q. Mais, comment les gens qui servaient la nourriture
13 savaient-ils qui était Peuple nouveau et qui était Peuple de
14 base? Dans la pratique, comment établissait-on la distinction?

15 R. Yeay Ton (phon.), je la connaissais. C'était la cuisinière.

16 Q. Et que faisait Yeay Ton (phon.), la cuisinière?

17 R. On nous donnait de la nourriture, elle était posée sur la
18 table, et lorsque venait le moment de prendre le repas, alors
19 nous allions manger.

20 Q. Je passe à un autre sujet, Madame la partie civile.

21 Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit que votre
22 mari, à un moment donné, a disparu. Avez-vous pu voir de vos
23 propres yeux ce qu'il s'est passé, ce qu'il lui est arrivé?

24 [14.16.25]

25 R. Je n'en ai pas été témoin. On a demandé à mon mari de partir

53

1 et d'aller cueillir du riz pour faire de l'ombok. Je ne sais pas
2 où a été emmené mon mari. Je ne sais pas où on l'a emmené pour
3 être exécuté.

4 Q. Je sais qu'il est très difficile pour vous de reparler de tout
5 cela, mais savez-vous pourquoi, lorsque vous dites que votre mari
6 a été emmené, savez-vous... qu'entendez-vous exactement par
7 "emmené"?

8 R. "Emmené", cela veut dire que mon mari a été exécuté parce que
9 je ne l'ai, par la suite, pas vu sur la charrette lorsque la
10 charrette est revenue.

11 Q. Mais vous souvenez-vous avoir vu de vos propres yeux quelqu'un
12 emmener votre mari, l'arrêter et l'emmener vers une destination
13 inconnue?

14 R. Je n'en ai pas été témoin. On lui a demandé d'aller cueillir
15 des jeunes plants de riz. Il est parti travailler avec des
16 personnes sur une charrette et elles ne sont pas revenues. Je ne
17 les ai pas revues. Depuis, il a disparu.

18 [14.18.22]

19 Q. Madame la partie civile, voici ma dernière question.
20 Vous êtes certaine de ne pas avoir vu de vos propres yeux ce
21 qu'il s'est passé, ce qu'il est arrivé à votre mari. La seule
22 chose, c'est qu'un jour il n'est pas revenu. C'est exact?

23 R. Oui, il est parti et il n'est pas revenu. Jamais. Il était
24 toujours avec nous dans la coopérative. Pendant les repas, nous
25 prenions nos repas ensemble.

54

1 Me KOPPE:

2 Je vous remercie, Madame la partie civile.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? De combien de
5 temps avez-vous besoin pour cette partie civile?

6 Me KONG SAM ONN:

7 Quinze minutes.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Le moment est venu de passer à la pause, qui durera jusqu'à trois
11 heures moins vingt.

12 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper de
13 cette partie civile et du membre du personnel du TPO. Veuillez à
14 ce que ces deux personnes soient de retour dans le prétoire à
15 trois heures moins vingt.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h20)

18 (Reprise de l'audience: 14h40)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan pour
22 qu'elle puisse poser des questions à la partie civile.

23 Maître, vous avez la parole.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KONG SAM ONN:

55

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Madame la partie civile. Je n'ai que quelques questions
3 à vous poser.

4 Q. Lorsque le Président ou le co-procureur vous ont demandé où
5 vous étiez née, vous avez apporté des réponses, mais j'aimerais
6 obtenir, pour ma part, une petite précision. Vous avez dit être
7 née au Cambodge, et moi, j'aimerais vous poser à présent la
8 question suivante:

9 Dans le document D22/3205, il s'agit du formulaire d'informations
10 des victimes, il s'agit de votre formulaire à vous, vous avez dit
11 que vous étiez de nationalité khmère krom. Pourriez-vous nous
12 confirmer que c'était bien le cas?

13 [14.42.38]

14 Mme TAK SANN:

15 R. Bien sûr, parce que je vivais au Kampuchéa Krom. J'étais
16 Kampuchéa... j'étais khmère krom.

17 Q. Moi, j'aimerais savoir si vous êtes une Khmère krom ou une
18 Khmère.

19 R. Je suis khmère loeu, khmère d'en haut.

20 Q. Mais, dans votre formulaire d'informations des victimes,
21 lorsque vous avez demandé à vous constituer partie civile, il a
22 été écrit que vous étiez de nationalité khmère krom. J'aimerais
23 savoir pourquoi c'est ce qui figure dans ce formulaire. Pourquoi,
24 dans ce formulaire, on indique que vous étiez khmère krom?

25 R. Je suis allée vivre dans le Cambodge d'en haut, mais,

56

1 auparavant, je vivais dans le Cambodge du bas, dans le Khmer... le
2 Kampuchéa Krom.

3 Q. Moi, je vous parle de ce qui figure dans le formulaire
4 d'informations. Dans ce formulaire, il est dit que vous êtes de
5 nationalité khmère krom. J'aimerais savoir pourquoi il y a une
6 différence. Vous nous avez dit que vous n'étiez pas khmère krom,
7 et pourtant, dans ce formulaire, votre nationalité est khmère
8 krom. J'aimerais savoir pourquoi il y a un tel décalage ici.

9 R. J'ai bien compris votre question. J'avais la nationalité
10 khmère krom, mais ensuite, je suis allée vivre dans le Cambodge
11 d'en haut, le Khmer... je suis devenue khmère loeu.

12 Q. Lorsque vous viviez au Vietnam, quelle était votre
13 nationalité? Étiez-vous khmère krom?

14 [14.45.04]

15 R. Lorsque je suis allée vivre dans le Cambodge d'en haut, j'ai
16 changé de nationalité, d'où ma nationalité actuelle, mais je suis
17 née au Kampuchéa Krom.

18 Q. J'aimerais que tout cela soit parfaitement clair. Par le
19 passé, estimiez-vous que votre nationalité était khmère krom?

20 R. Oui. Je disais que j'étais née au Vietnam et que telle était
21 ma nationalité.

22 Q. Pourriez-vous préciser? Pourriez-vous nous dire si vous étiez
23 de nationalité khmère krom ou vietnamienne?

24 R. (Intervention inaudible: micro fermé)

25 Q. Veuillez répéter, s'il vous plait, parce que l'on ne vous a

57

1 pas entendue.

2 R. J'étais de nationalité khmère krom.

3 Q. Sur votre carte d'identité, qui apparaît également dans le
4 document D22/3205... sur votre carte d'identité, disais-je, il est
5 dit que vous êtes née dans la commune de Saom, dans le dis... dans
6 la province de Takéo, district de Tram Kak. Alors, pourquoi ces
7 informations semblent-elles fausses?

8 [14.47.19]

9 R. Tout cela a été fait par ma mère. J'étais assez jeune à
10 l'époque. Je n'étais pas vraiment au courant.

11 Q. Votre carte d'identité que je viens de mentionner est une
12 carte tout à fait récente du Royaume du Cambodge. Elle a été
13 faite le 17 juillet 2002, il y a environ 12 ans. C'est la
14 municipalité de Phnom Penh qui vous l'a délivrée. Étiez-vous
15 vraiment jeune lorsque cette carte vous a été délivrée ou pas?

16 R. J'étais déjà adulte.

17 Q. Qui a fait cette carte d'identité? Était-ce votre mère ou bien
18 vous?

19 R. C'est ma mère qui a tout organisé.

20 Q. Vous ne vous êtes donc pas rendue là où la carte a été
21 délivrée?

22 R. Non.

23 Q. En principe, l'on doit être présent, l'on doit être pris en
24 photo, l'on doit remplir des formulaires, et personne ne peut
25 demander une carte d'identité en votre nom.

58

1 [14.49.18]

2 R. Oui, j'y suis allée. Je me suis fait prendre en photo. J'y
3 suis allée, effectivement.

4 Q. Je reviens à ma question précédente. Il semble qu'il y ait une
5 différence au niveau de votre nationalité. Vous dites être née au
6 Kampuchéa Krom, mais sur votre carte d'identité, vous dites que
7 vous êtes née au Cambodge, dans la commune de Saom, district de
8 Kiri Vong, province de Takéo. Pourriez-vous nous dire pourquoi il
9 y a une telle différence?

10 R. Je suis née dans le village de Preal, province de Takéo,
11 district de Kiri Vong.

12 Q. Vous avez dit être née au Vietnam. C'est donc faux.

13 R. Oui, je suis née dans le district de Kiri Vong, province de
14 Takéo. Je ne suis pas née au Kampuchéa Krom. Pardonnez-moi pour
15 cette erreur.

16 Q. Merci.

17 Vous souvenez-vous de qui vous a aidée à remplir le formulaire
18 d'informations sur les victimes, formulaire de renseignements?

19 [14.51.17]

20 R. De quel formulaire parlez-vous?

21 Q. Je parle du formulaire de renseignements sur les victimes -
22 pour ce qui vous concerne, il s'agit du document qui porte la
23 cote D22/3205. Vous en souvenez-vous?

24 R. Je me souviens que quelqu'un m'a aidée à remplir ce formulaire
25 de renseignements.

59

1 Q. Savez-vous de qui il s'agissait? Comment elle s'appelait?

2 R. Oui.

3 Q. Comment s'appelait cette personne?

4 R. C'était Niam (phon.).

5 Q. Merci.

6 Dans ce document, dans ce formulaire de renseignements, pour ce

7 qui est de la position de votre empreinte digitale, on dit que

8 cette empreinte a été apposée à Chau Ny. Est-ce que vous

9 connaissez quelqu'un qui s'appelle Chau Ny?

10 [14.52.47]

11 R. Non, je ne connais personne qui s'appellerait Chau Ny.

12 Q. Dans votre formulaire de renseignements, cette personne, Chau

13 Ny, a signé en tant que témoin, et vous nous dites que vous ne

14 connaissez pas cette personne, que vous ne l'avez jamais

15 rencontrée. Pourriez-vous le confirmer?

16 R. Je ne connais personne appelé Chau Ny. Absolument pas. Je n'ai

17 jamais vu personne s'appeler ainsi.

18 Q. Cette personne, Chau Ny, est venue déposer devant cette

19 Chambre dans le premier procès du deuxième dossier, et ce, en

20 tant que partie civile. Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

21 R. Non. Je ne connais pas cette personne. Je n'ai aucun contact,

22 aucun lien avec cette personne.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur l'avocat de la défense, vous devriez poser des questions

25 relativement à la déclaration des souffrances endurées par la

60

1 partie civile. C'est bien là l'objectif de cette audience cet
2 après-midi.

3 [14.54.47]

4 Me KONG SAM ONN:

5 Bien, Monsieur le Président. Je vais passer à autre chose.

6 Q. J'aimerais parler de réparations. Dans le document D22/3205,
7 dernière page de ce document ou au verso de cette page, voilà ce
8 qui est dit:

9 "J'aimerais demander des compensations pour les souffrances
10 mentales endurées et pour les biens que j'ai perdus sous le
11 régime des Khmers rouges, tels que des maisons, du bétail, des
12 bœufs, des buffles, et cetera."

13 Je vous poser la question suivante à présent: confirmez-vous que
14 vous souhaitez obtenir des réparations individuelles, comme vous
15 l'avez indiqué dans ce document?

16 R. Bien sûr, j'ai demandé à obtenir des réparations. Si ces
17 réparations peuvent être acceptées, ce serait une excellente
18 chose. J'ai perdu ces biens. Que pouvais-je faire d'autre que de
19 formuler cette demande?

20 [14.56.19]

21 Q. Pourriez-vous être plus précise, s'il vous plait?

22 Continuez-vous à penser que vous devez obtenir réparation ou
23 renoncez-vous à ces réparations?

24 R. Je ne veux... je ne demande rien d'autre. Je demande des
25 réparations. J'aimerais que mon mari soit de retour. J'ai perdu

61

1 un enfant également.

2 Q. Vous ne répondez pas à ma question. Si vous ne souhaitez pas
3 répondre à ma question, j'en aurai terminé avec mon
4 interrogatoire.

5 R. Je ne sais pas ce que je pourrais demander d'autre, car j'ai
6 déjà perdu mes biens.

7 Q. Je vous pose cette question parce que vous avez demandé des
8 réparations dans le formulaire de renseignements. Vous avez
9 demandé des réparations parce que vous avez perdu votre logement,
10 votre bétail, sous le Kampuchéa démocratique. Alors moi, je vous
11 demande si c'est bien là toujours votre demande. Je vous demande
12 si vous pouvez confirmer que vous souhaitez obtenir des
13 réparations, comme vous l'avez demandé dans ce formulaire.

14 [14.57.52]

15 R. Je ne sais pas que vous dire d'autre en matière de
16 réparations. Je suis analphabète, je ne sais pas quoi faire
17 d'autre.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'en ai terminé.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Merci beaucoup, Madame Tak Sann. Merci pour votre déclaration des
24 préjudices subis et des souffrances endurées sous le régime du
25 Kampuchéa démocratique. Vous pouvez désormais rentrer là où bon

62

1 vous semble. La Chambre vous souhaite un bon voyage de retour
2 chez vous.
3 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
4 témoins et experts, veillez à ce que madame Tak Sann puisse
5 rentrer chez elle ou aller où bon lui semble.
6 Pour ce qui du membre du personnel du TPO, nous vous demandons de
7 bien vouloir rester assise, car vous allez devoir également
8 prêter main-forte à la partie civile suivante.
9 Il s'agit du 2-TCCP-985.
10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer cette partie civile
11 dans le prétoire.
12 (Madame Iem Yen est introduite dans le prétoire)
13 [15.00.19]
14 INTERROGATOIRE
15 PAR M. LE PRÉSIDENT:
16 Bonjour, Madame la partie civile.
17 Q. Comment vous appelez-vous?
18 Mme IEM YEN:
19 R. Je m'appelle Iem Yen.
20 Q. Merci beaucoup, Madame.
21 Quelle est votre date de naissance?
22 R. Je suis née le 8 septembre 1970, mais en fait je suis née en
23 1968.
24 Q. Et où êtes-vous née? Quelle est votre adresse actuelle,
25 plutôt?

63

1 R. Je vis dans le village de Tuol Pongro, commune de Saom, Kiri

2 Vong, province de Takéo.

3 Q. Quelle est votre profession?

4 R. Je cultive du riz.

5 Q. Comment se nomment vos parents?

6 [15.01.43]

7 R. Mon père s'appelle Mom Prah (phon.).

8 Q. Et comment s'appelle votre mère?

9 R. Ma mère se nomme Om Yorn (phon.).

10 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous

11 avec lui?

12 R. Il s'appelle Som Onn (phon.). J'ai sept enfants.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux,

16 qui vont poser des questions à la partie civile au sujet des

17 préjudices et souffrances endurées pendant le Kampuchéa

18 démocratique.

19 Vous avez la parole.

20 [15.02.48]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me LOR CHUNTHY:

23 Je me nomme Lor Chunthy. Je suis avocat pour les parties civiles.

24 Bon après-midi, Madame Iem Yen.

25 Q. Première question: en 1975, où avez-vous été transférée?

64

1 Mme IEM YEN:

2 R. En 1975, on m'a transférée du village du Tuol Pongro, commune
3 de Saom, Kiri Vong, pour habiter dans la commune de Trapeang Thum
4 Khang Cheung, district de Tram Kak, province de Takéo.

5 Q. Je vous remercie.

6 Qu'en est-il de 1976? Où avez-vous été transférée?

7 R. En 1976, on m'a envoyée habiter dans le village de Tuol Kruos.
8 À ce moment-là, j'étais séparée de mes parents et on m'a demandé
9 de travailler. On m'a demandé de creuser la terre à Tuol Kruos,
10 au barrage de Tuol Kruos. Nous avons été divisés en dix groupes
11 et il y avait cinquante unités par groupe. On m'a demandé de
12 creuser la terre. Nous étions dix et nous devions... ou plutôt,
13 nous devions creuser dix mètres cubes et, si nous étions dans un
14 groupe plus grand, nous devions alors creuser cinquante mètres
15 cubes. Et si nous n'arrivions pas à terminer notre travail en
16 atteignant les quotas, nous étions privés de nourriture.

17 [15.05.45]

18 En 1977, je me suis arrangée pour voir mes parents, mais j'ai été
19 capturée. Ensuite, on m'a demandé d'aller récolter les bouses,
20 mais j'étais trop jeune à l'époque pour bien faire ce travail.

21 Et, comme j'étais trop jeune, bien, mes parents me manquaient.

22 Mes parents me manquaient tellement. Ils me manquaient tellement
23 que j'ai fini par être arrêtée et on m'a enterrée pendant
24 quelques heures. On m'a dit qu'il ne fallait pas que je
25 recommence sinon on me tuerait.

65

1 J'avais faim. Et j'avais soif. Et on m'a enterrée jusqu'au cou.
2 J'ai appelé mes parents au secours, mais personne n'est venu
3 m'aider. Personne n'est venu à ma rescousse. J'ai énormément
4 souffert à ce moment-là.
5 Après cela, on m'a replacée dans mon unité. Lorsque j'étais
6 enterrée jusqu'au cou, on m'a laissée là, et ensuite, on m'a
7 remis dans mon unité pour que je travaille. C'était en 1978 que
8 l'on m'a demandé de couper un certain type de plante que je
9 devais mélanger aux urines et à d'autres ingrédients pour
10 fabriquer de l'engrais. Les engrais étaient cuits dans... ou
11 cuisinés dans de grands... de grandes casseroles. On nous a demandé
12 de transporter les engrais qui étaient préparés.
13 [15.07.54]
14 J'ai essayé de m'enfuir à plusieurs reprises, deux ou trois fois,
15 de mon unité. J'ai été arrêtée à chaque fois. On me replaçait
16 dans la coopérative après m'avoir arrêtée. J'attendais. J'avais
17 faim, et alors je volais de quoi me nourrir. J'étais tellement
18 morte de faim que je suivais la charrette pour pouvoir voler un
19 peu de manioc, mais on m'a repérée. Et, comme on m'a repérée,
20 j'ai jeté le manioc que j'avais pris pour le remettre sur la
21 charrette d'où je l'avais subtilisé.
22 Ensuite, on m'a envoyée au barrage de Ta Suy. On m'a demandé où
23 j'étais et je leur ai dit que l'on m'avait envoyée au barrage de
24 Ta Suy. Il y avait l'unité 1 et l'unité 2. Le chef de l'unité m'a
25 emmenée. Je ne savais pas pourquoi on m'emmenait.

66

1 Lorsque j'ai dû monter dans la maison, on m'a attachée et l'on
2 m'a dit que, comme j'avais commis un vol, on allait m'attacher.
3 Mes jambes étaient attachées et mes mains étaient ligotées dans
4 mon dos. Ils ont attaché mes cheveux à la barre de la fenêtre. Et
5 j'avais soif. J'ai appelé, j'ai demandé: "Bong, de l'eau!" On m'a
6 privée de nourriture. J'étais affamée. J'ai demandé de l'eau et
7 j'ai demandé de la nourriture à plusieurs reprises, mais ils
8 n'entendaient pas ce que je demandais. La troisième fois que j'ai
9 demandé, on m'a demandé... on m'a donné, pardon, de l'eau.

10 [15.10.49]

11 Après cela, le chef de l'unité a amené un bâton en bambou et ils
12 m'ont frappée sur l'abdomen. Ils m'ont lancé un avertissement en
13 me disant de ne pas recommencer la prochaine fois à voler. J'ai
14 répondu: "Non, je ne recommencerai pas." Lorsque la nuit est
15 tombée, les autres enfants sont venus à la maison. Alors, j'ai
16 parlé avec deux enfants. Je leur ai dit que je voulais aller me
17 soulager. Les deux enfants n'ont pas osé poser la question, mais
18 j'ai décidé de le faire, de poser quand même la question. À ce
19 moment-là, j'ai fait semblant d'aller me soulager pendant très
20 longtemps parce que j'avais... parce que mes jambes et mes pieds
21 étaient blessés.

22 Le soir, lorsque les enfants sont rentrés du travail, ils ont
23 également pensé que les deux enfants et moi avions été attachés.
24 Après cet événement, on m'a convoquée à une réunion
25 d'autocritique et, à ce moment-là, il y avait un enfant qui s'est

67

1 levé et qui a dit que ceux qui avaient mal agi devaient avouer,
2 et c'est ainsi que j'ai avoué.

3 Après la réunion, on m'a demandé de retourner travailler. On m'a
4 dit que le 20 et le 10 de chaque mois, je pourrais me reposer.
5 Mais, au fil du temps, le temps de repos a diminué et je n'avais
6 plus de temps de repos le 10 et le 20 de chaque mois.

7 [15.13.41]

8 Q. Vous avez dit que l'on vous autorisait à rendre visite à vos
9 parents le 10 et le 20 de chaque mois. Étant donné que vous aviez
10 cette latitude, pourquoi alliez-vous quand même voir vos parents
11 à d'autres moments?

12 R. J'ai dit que l'on nous autorisait à rendre visite à nos
13 parents le 10 et le 20 de chaque fois, mais notre temps de repos
14 a été réalloué ou réutilisé. J'étais allée voir mes parents.
15 J'étais jeune, j'avais besoin que mes parents s'occupent de moi,
16 et c'est pourquoi j'ai décidé d'aller voir mes parents en
17 cachette.

18 Q. À cette époque-là, on vous a placée dans une unité itinérante.
19 Est-ce qu'il y avait des séances d'éducation au sein de votre
20 unité itinérante?

21 R. Il n'y avait pas à cette époque de séances d'éducation. On
22 nous a tout simplement demandé de travailler pendant la journée
23 et pendant la nuit.

24 Q. Et qu'en est-il des rations alimentaires? Vous avez dit que, à
25 l'époque où l'on vous demandait de ramasser les bouses de vache

68

1 et les excréments de porc, vous avez volé du manioc. Comment
2 étaient les rations alimentaires à l'époque, à ce moment-là?
3 [15.15.55]

4 R. J'ai volé du manioc au moment où j'aurais... où je recueillais
5 les bouses de vache et les excréments de porc parce que je
6 n'avais pas suffisamment à manger. C'est bien pour cela que j'ai
7 volé du manioc.

8 Q. Vous avez dit que vous avez été arrêtée pendant que vous
9 voliez du manioc et que vous avez été torturée. Vous avez dit que
10 vos jambes et vos mains avaient été ligotées. Est-ce exact?

11 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. J'ai été torturée à ce moment-là.
12 J'étais affamée à cette époque, c'est pourquoi j'avais volé le
13 manioc, et j'ai été arrêtée pendant que je volais le manioc. Et
14 on m'a jetée sur la charrette à plusieurs reprises. Ensuite, on
15 m'a torturée.

16 Q. Vous avez dit que vous avez été séparée de vos parents.
17 Était-ce entre 1976 et jusqu'à 1979?

18 R. J'ai été séparée de mes parents dès 1976, mais on m'autorisait
19 à rendre visite à mes parents trois fois par mois. Ensuite, mon
20 temps de visite a été réduit à une seule journée, mais comme
21 j'étais petite, mes parents me manquaient énormément.

22 Q. Vous dites que vos parents vous manquaient énormément. Est-ce
23 que l'on... vous avez demandé la permission d'aller en visite?

24 [15.18.40]

25 R. Ils me manquaient tellement que je voulais demander la

69

1 permission d'aller les voir, mais on ne m'a pas autorisée à aller
2 les voir parce qu'on m'avait donné des jours précis pour aller
3 leur rendre visite. Et pourtant, je leur ai demandé à plusieurs
4 reprises. En dépit de cela, on ne m'y a pas autorisée.

5 Q. Vous avez dit que le chef de l'unité vous a arrêtée et vous a
6 enterrée. Quel type de tortures avez-vous subies et pourquoi
7 avez-vous été torturée?

8 R. On m'a dit que j'ai été... ou j'ai dit que j'avais été arrêtée
9 et enterrée parce que j'avais quitté mon unité pour rendre visite
10 à mes parents.

11 Q. Lorsque vous avez été enterrée, avez-vous été enterrée toute
12 seule ou était-ce devant d'autres personnes?

13 R. Il y avait des fosses dans lesquelles on m'a enterrée. C'était
14 un avertissement. On m'a enterrée jusqu'au niveau du cou pour ne
15 pas que je recommence.

16 [15.21.03]

17 Q. Et quand vous avez été enterrée, est-ce qu'on vous a... est-ce
18 que vous aviez droit à de la nourriture?

19 R. À ce moment-là, on m'avait privée d'eau et de nourriture.
20 J'étais si affamée et j'avais tellement soif que j'avais mal dans
21 tout le corps. Alors je criais pour que mes parents viennent à
22 mon secours, mais personne n'est venu. Quand j'ai été... après
23 avoir été arrêtée, on m'a enterrée mais pas devant d'autres
24 enfants. Les autres enfants allaient... vauaient à leur travail.

25 Q. Ma dernière question pour vous est la suivante: pourriez-vous

70

1 dire à la Chambre comment vous vous sentiez du fait que vous
2 aviez été séparée de vos parents, vous n'aviez pas la possibilité
3 d'aller à l'école? Et quel est également votre sentiment au vu du
4 fait que vous avez été arrêtée, battue et torturée? Je vous
5 invite à faire votre déclaration à ce sujet. À quoi pourriez-vous
6 comparer cette souffrance?

7 [15.22.43]

8 R. On m'a enterrée vivante. C'est indicible et incomparable à
9 quoi que ce soit. On m'a enterrée jusqu'au cou, je ne pouvais pas
10 bouger, je ne pouvais rien faire. J'ai appelé mes parents à
11 l'aide, mais personne n'a répondu à mes cris. Je n'ai jamais
12 aussi eu mal que ce jour-là.

13 Q. À ce jour, êtes-vous encore habitée par cette souffrance ou
14 est-ce que cette souffrance vous a quittée?

15 R. À chaque fois que j'y pense, je le revis. Cela s'agite devant
16 mes yeux. Tout ce que j'ai vécu pendant le régime revient à
17 chaque fois que je m'en souviens.

18 Q. Les effets de ce que vous avez vu à cette époque ont-ils des
19 répercussions sur votre vie aujourd'hui?

20 R. Pendant le régime, je n'ai pas eu la possibilité d'aller à
21 l'école. Aujourd'hui, je suis analphabète. À cette époque, il n'y
22 avait pas d'école et l'on ne m'a pas autorisée à suivre des
23 cours.

24 Q. Qu'en est-il de votre état de santé?

25 [15.25.07]

71

1 R. S'agissant de ma santé, je ne suis pas en bonne santé. Quand
2 j'étais... pendant l'époque du régime, j'étais jeune et on m'a
3 forcée à travailler au-delà de mes forces.

4 Q. Avez-vous des questions à poser aux deux accusés?

5 R. J'ai deux questions que j'aimerais leur poser. Ma première
6 question est la suivante: pourquoi, vous deux, avez-vous torturé
7 des enfants comme moi? Mais à quoi pensiez-vous?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Défense, vous avez la parole, si vous souhaitez soulever
10 quelque chose de spécifique.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je constate que la question qui vient d'être formulée ne passe
13 pas par le Président. Pourriez-vous donner l'instruction à la
14 partie civile de formuler la question par votre entremise?

15 Me LOR CHUNTHY:

16 Monsieur le Président, j'ai demandé si la partie civile avait une
17 question à poser aux accusés. Et comme la partie civile ignore
18 tout de la procédure en vigueur dans ce Tribunal, je vous prie
19 d'accepter la question posée par la partie civile.

20 [15.27.21]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Y a-t-il d'autres questions?

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Je n'ai pas d'autres questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

72

1 Madame Iem Yen, la Chambre souhaite vous informer que le 8
2 janvier 2015, la position des deux accusés relativement à
3 l'exercice par ces derniers de leur droit à garder le silence a
4 été établie. À cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est
5 entendu que les deux accusés maintiennent leur position. Cette
6 position demeure inchangée, sauf notification contraire expresse
7 de leur part ou de celle de leur avocat. C'est donc à ceux-ci
8 qu'il appartient d'informer la Chambre de manière effective et
9 opportune du fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de
10 garder le silence et qu'ils sont disposés à répondre aux
11 questions posées par les juges ou toute partie à tout stade de la
12 procédure.

13 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel
14 changement de position par lequel ils consentiraient à répondre
15 aux questions.

16 Co-procureur, souhaitez-vous poser des questions à la partie
17 civile?

18 M. SREA RATTANAK:

19 Oui, Monsieur le Président. Nous avons des questions.

20 [15.29.18]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous levons la séance.

24 Nous reprendrons demain, le 2 avril 2015, à 9 heures. Demain,

25 nous continuerons d'entendre la déclaration des préjudices et

73

1 souffrances subis de Iem Yen ainsi que de trois autres parties
2 civiles: 288, 991... ou 981, et 893, à l'intention... information à
3 l'intention du public et des parties.

4 Madame Iem Yen, la Chambre vous est reconnaissante du temps que
5 vous lui consacrez. Votre déclaration n'est pas terminée. Vous
6 êtes invitée à revenir demain dans le prétoire à 9 heures pour
7 poursuivre.

8 Huissier d'audience, veuillez, en coopération avec l'Unité
9 d'appui aux témoins et experts, vous arranger afin que la partie
10 civile puisse rentrer chez elle. Veuillez à ce qu'elle soit de
11 retour dans le prétoire demain à 9 heures.

12 Personnel du TPO, vous êtes également invitée à revenir demain
13 matin afin de prêter votre soutien à la partie civile.

14 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au
15 centre de détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de
16 retour demain dans le prétoire avant 9 heures.

17 Suspension de l'audience.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 15h31)

20

21

22

23

24

25